



Impression de la question 2021-15-00157

Type de questions QE

Ministère interrogé :

Question n° 2021-15-00157 : du :

M. Régis Juanico interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le fait que les employeurs territoriaux imposent à leurs fonctionnaires de réaliser des heures supplémentaires pour les besoins du service. Le décret 2002-60 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et son article 2 , précise les conditions d'indemnisation des fonctionnaires des catégories B et C qui effectuent ces heures supplémentaires. Ce même décret pose le principe de l'octroi en priorité d'un repos compensateur, une heure travaillée donnant lieu à une heure récupérée. A défaut , la collectivité peut décider d'indemniser les heures ainsi réalisées mais avec une majoration de 1,25 pour les quatorze premières heures et de 1,27 pour les heures suivantes. Un dispositif très énigmatique puisque le repos compensateur ne donne pas lieu à majoration. Il n'est pas inutile de souligner que le fait d'imposer des heures supplémentaires à un agent constitue une sujétion pour les personnels concernés et en aucun cas un avantage. Il s'agit d'une situation fréquente dans les services de proximité. On peut en outre être surpris de la rédaction de ce décret au regard des règles du code du travail (article L 3128) qui posent heureusement le principe de la majoration identique des heures ainsi travaillées, que ce soit en termes de paiement des heures que de l'octroi d'un repos compensateur de remplacement. Ces règles relèvent de plus de dispositions qualifiées "d'ordre public". Il aimerait connaître les intentions du gouvernement pour remédier à cette anomalie perçue par les agents concernés comme une aberration réglementaire.

Fermer

